

Note de synthèse reprenant les principaux articles du projet de loi de finances rectificatives pour 2021

L'article 1^{er} prévoit un assouplissement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits, déjà aménagé par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 pour apporter un soutien en trésorerie aux entreprises (notamment celles de taille intermédiaire). Les entreprises seront en effet autorisées à reporter en arrière, sur les bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents et sans autre plafonnement, le déficit éventuellement constaté au titre du premier exercice clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

Pour les entreprises dont le délai d'option pour le report en arrière serait déjà expiré ou sur le point d'expirer à la date de publication de la présente loi, il est institué un délai d'option dérogatoire afin de leur permettre de formuler une nouvelle option pour bénéficier des dispositions du présent article.

Cet article précise également le régime fiscal applicable à certaines aides versées en 2021 en complément du fonds de solidarité. En effet, [les dispositions de l'article 1^{er} de la seconde loi de finances rectificatives pour 2020](#) exonéraient de toute imposition et de toutes contributions et cotisations sociales les aides perçues dans le cadre du fonds de solidarité et prévoyaient qu'elles ne soient pas prises en compte dans la détermination des seuils de chiffre d'affaires conditionnant l'application de régimes d'imposition simplifiés en vue de concrétiser l'engagement du gouvernement d'assurer la neutralité fiscale et sociale de ces aides.

Or, le présent article complète le précédent en précisant qu'il ne s'applique pas aux aides suivantes perçues à compter de l'année 2021 :

- aux aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices versées en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié ;
- aux aides au bénéfice des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques versées en application du décret n° 2021- 311 du 24 mars 2021 ;
- aux aides destinées à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks de certains commerces à la suite des restrictions d'activité versées en application du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 ;
- aux aides à la reprise versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021.

L'article 2 prévoit la reconduction pour l'année 2021 du dispositif incitant à l'octroi d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les salariés dont les salaires sont inférieurs à trois SMIC. Cette prime sera exonérée de tout prélèvement social et fiscal dans la limite de 1 000 €, cette limite pouvant être portée à 2 000 € si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement ou est couvert ou engagé dans la négociation d'un accord concernant les travailleurs qui ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale.

L'article 8 étend au 31 décembre 2021 inclus la possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des prêts garantis par l'Etat.

Il étend également jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des préfinancements d'affacturage garantis par l'État et au 30 juin 2022 la date limite pour la maturité maximale de ces préfinancements.

Ces modifications sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article 9 prévoit, pour les employeurs des secteurs le plus touchés par la crise économique et sanitaire, la mise en œuvre d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 15 % du montant des rémunérations des salariés dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 août 2021.

L'aide, assimilée à une mesure de réduction, est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 aux organismes de recouvrement.

Sont éligibles à cette aide les employeurs, dont l'effectif est inférieur à deux cent cinquante salariés et qui exercent leur activité principale :

- a) Dans les secteurs, jugés prioritaires par le Gouvernement, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel ([annexe 1 du décret du 30 mars 2020](#) susvisé dans sa version en vigueur);
- b) Dans des secteurs d'activités dépendant des secteurs prioritaires mentionnées ci-avant ([annexe 2 du décret du 30 mars 2020](#) susvisé dans sa version en vigueur), étant précisé que le bénéfice de l'aide est réservé à ceux parmi ces employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'aide au paiement est applicable, ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Un décret peut réserver l'aide à ceux parmi ces employeurs qui ont constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes, dans les conditions qu'il détermine, le cas échéant.

A noter toutefois que l'aide au paiement prévue par le présent article n'est pas cumulable, au titre d'une même période d'emploi, avec [l'aide au paiement mentionnée au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020](#).

Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non-salariés agricoles lorsqu'ils satisfont aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus pour les employeurs, bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé par décret.

Dans les mêmes conditions, et lorsque l'entreprise dont ils sont mandataires satisfait à la condition d'effectif inférieur à 250 salariés, les mandataires sociaux et assimilés bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé par décret.

Comme le permet [le II de l'article 9 de la LFSS 2021](#) et son [décret d'application du 27 janvier 2021](#), les employeurs et travailleurs indépendants faisant l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prolongées bénéficieront, au lieu de ce dispositif, du maintien à l'identique du dispositif actuellement en vigueur (*à savoir une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des rémunérations des salariés*), pour la durée correspondante à cette prolongation de l'interdiction.

Enfin, compte tenu des délais important laissés par la loi aux cotisants pour conclure des plans d'apurement des dettes de cotisations sociales avec les organismes de recouvrement, il est proposé par cohérence de reporter l'échéance à laquelle les organismes sont tenus de prendre des actes de recouvrement pour préserver leur créance.

Ainsi, il est précisé que tout « acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les organismes de recouvrement des régimes obligatoires de sécurité sociale ou leurs délégataires à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 peut être valablement émis dans un délai d'un an suivant cette date. »

En outre, à titre dérogatoire, il est prévu que les organismes puissent adresser aux redevables un récapitulatif des dettes afin d'éviter de devoir adresser des mises en demeure.

L'article 10 crée un fonds de compensation au profit des régies exploitées par les collectivités, qu'elles aient le statut de service public industriel et commercial (SPIC) ou de service public administratif (SPA), et ayant enregistré des pertes tarifaires. Du fait de leur statut, ces structures n'ont pas pu bénéficier des dispositifs de soutien de l'Etat, notamment l'activité partielle, et ont donc payé un lourd tribut aux fermetures administratives, notamment dans les zones touristiques. Ce dispositif de compensation vise donc à compenser l'intégralité de la baisse d'épargne brute subie par ces régies, dans la limite de 1,8 M€ par régie.

A noter toutefois que ce dispositif ne concerne pas les services publics ayant pu bénéficier d'un soutien sectoriel ciblé (activités d'exploitation de remontées mécaniques ou opérateurs de mobilité).

Cet article institue également un fonds d'urgence pour répondre à la situation des collectivités du bloc communal qui auraient subi des pertes significatives de recettes tarifaires des services publics administratifs qu'elles exploitent, et dont l'équilibre budgétaire s'en trouverait dès lors fragilisé.

Au total, le coût de ce dispositif s'élèverait à 200 M€.

L'article 11 prolonge le fonds de solidarité à destination des entreprises jusqu'au 31 août 2021. Il est aussi proposé d'ouvrir la possibilité de prolonger le dispositif au-delà du 31 août 2021 par décret pour une durée de quatre mois au plus, afin de pouvoir prolonger le dispositif dans des délais très rapides en cas de besoin et si la situation sanitaire l'exigeait.

A noter que l'extinction progressive du fonds de solidarité a été annoncé par le Gouvernement selon les modalités suivantes (voir page 7 du PLFR 2021) :

- A compter de juin, il sera recentré sur les entreprises des secteurs les plus affectés (S1 et S1bis), avec une diminution progressive de l'aide apportée : celle-ci correspondra désormais en juin à 40 % de la perte de chiffre d'affaires, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
- ces paramètres passant respectivement à 30 % et 15 % en juillet ;
- puis à 20 % et 10 % en août avant de s'éteindre en septembre.

Afin de soutenir la reprise, les entreprises pourront bénéficier du fonds dès qu'elles justifieront d'une perte de 10% de perte de chiffre d'affaires, au lieu de 50% de perte de CA les mois précédents.

- *A souligner qu'il n'y a pas à cette heure de prise en compte « territorialisée » dans les modalités d'extinction progressive du fonds de solidarité*

L'article 12 vise en premier lieu à définir la possibilité existante offerte au Ministre chargé de l'économie, après instruction du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ou des comités départementaux de financement des entreprises (CODEFI), de pouvoir octroyer des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) sous la forme de prêts participatifs.

Il ouvre également 600 M€ de crédits supplémentaires sur le programme budgétaire du fonds de développement économique et social, afin d'abonder le fonds de transition qui sera mis à la disposition des entreprises pour financer leurs besoins de liquidités urgents ou renforcer leur haut de bilan, via une capacité d'intervention en prêts, fonds propres et quasi-fonds propres.

Ce fonds devrait être doté au total de 3 milliards d'euros (grâce également à des redéploiements de crédits non consommés) et sera géré par le ministère de l'Economie.

A noter enfin que **le PLFR prévoit également de mettre en œuvre un soutien exceptionnel de l'État à la Nouvelle-Calédonie**, en lien avec le dispositif exceptionnel de quatorzaine mis en place dans ce territoire, et de redonner ainsi des marges de manœuvre financière à la collectivité.

Cette aide financière fait suite au prêt garanti (240 M€) octroyé à la Nouvelle-Calédonie en 2020. 82 M€ en autorisation d'engagement et en crédits de paiement sont donc ouverts à ce titre sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ».

Retrouvez le PLFR 2021 ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4215_projet-loi.pdf